CONTRAT DE SOUS-ÉDITION

**ENTRE: Nom de la structure**

 **Adresse**

 Représenté par **xxx**

 (Ci-après appelé **‘ÉDITEUR’**)

**ET: Nom de la structure**

 **Adresse**

Représenté par **xxx**

 (Ci-après appelé **‘SOUS-ÉDITEUR’**)

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:**

**1 CESSION DES DROITS DANS LE TERRITOIRE.**

1.1 En considération des engagements du SOUS-ÉDITEUR et des redevances ci-après stipulées, l’ÉDITEUR cède par la présente au SOUS-ÉDITEUR les droits suivants sur les oeuvres de l’ensemble de son catalogue et pour le TERRITOIRE du **xxx** :

 1.1.1 Le droit exclusif d’imprimer, de publier, de vendre et de faire vendre des exemplaires des oeuvres sous forme graphique y compris, sujet au paragraphe 3.1, en association avec toute orchestration ou arrangement;

 1.1.2 Le droit exclusif d’autoriser toute reproduction des oeuvres sur tout support permettant leur exécution par tout procédé mécanique, électronique, magnétique ou autres moyens actuellement connus ou appelés à le devenir;

 1.1.3 Le droit exclusif d’autoriser l’exécution publique lucrative des oeuvres (incluant par la radio ou la télévision) aux termes de licences ou autres autorisations;

 1.1.4 Sous réserve de l’accord écrit et préalable de l’ÉDITEUR, le droit exclusif de consentir des licences pour l’enregistrement des oeuvres à des fins télévisuelles, publicitaires ou cinématographiques et de faire des copies de tels enregistrements, contre le paiement à l’ÉDITEUR de redevances au taux prévu par l’article 5.6 du présent contrat.

1.2 L’ÉDITEUR s’engage à adresser au SOUS-ÉDITEUR, sur demande écrite de ce dernier, tous les documents qui pourraient être requis pour assurer l’exercice, la protection ou la perception des droits consentis aux présentes.

**2 DURÉE.**

 La durée de la présente convention est de TROIS (3) ans à compter de la date de signature du présent contrat. Le SOUS-ÉDITEUR aura droit de percevoir toutes les sommes générées par les exploitations effectuées avant la période contractuelle et qui n’ont pas été réparties par les Sociétés d’Auteurs. De plus, le SOUS-ÉDITEUR aura droit de percevoir toutes les sommes générées par les exploitations effectuées pendant la période contractuelle, même si celles-ci sont réparties ultérieurement. La durée de l’entente pourra être prolongée jusqu’à récupération complète des avances mentionnées à la clause 5.8.

**3 ARRANGEMENTS ET ADAPTATIONS.**

3.1 Sous réserve de l’accord écrit et préalable de l’ÉDITEUR, le SOUS-ÉDITEUR aura droit de procéder à de nouveaux arrangements ou adaptations, y compris les traductions des oeuvres.

**4 REMISE DES EXEMPLAIRES.**

 Le SOUS-ÉDITEUR s’engage à faire parvenir à l’ÉDITEUR, dès leur confection, deux (2) exemplaires de chaque reproduction graphique des oeuvres ainsi que de tout enregistrement des oeuvres produits ou licenciés dans le TERRITOIRE.

**5 RÉMUNÉRATION.**

 Le SOUS-ÉDITEUR paiera à l’ÉDITEUR les redevances en contrepartie de l’exploitation de l’oeuvre:

5.1 À l’égard de toute reproduction graphique de l’oeuvre par le SOUS-ÉDITEUR:

 - quinze pour cent (15%) du prix de gros.

5.2 À l’égard de toute reproduction graphique de l’oeuvre comprise dans des albums, folio ou autres:

 - une redevance équivalente à quinze pour cent (15%) du prix de gros d’un album, folio ou autre, en proportion du nombre total d’oeuvres contenues dans de tels albums, folio ou autres.

5.3 À l’égard de toute reproduction mécanique des oeuvres originales et des versions locales prévues au paragraphe 1.1.2. :

 - Quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des sommes perçues (comprenant la part des auteurs et compositeurs), le SOUS-ÉDITEUR conservant quinze pour cent (15%) de ces mêmes sommes.

5.4 À l’égard de toute reproduction mécanique d’adaptation de l’œuvre prévue au paragraphe 1.1.2. (préalablement autorisée par écrit par l’ÉDITEUR, conformément au paragraphe 3.1.):

 - Soixante-deux et demi pour cent (72.5%) des sommes perçues (comprenant la part des auteurs et compositeurs originaux), le SOUS-ÉDITEUR conservant trente-sept et demi pour cent (27.5%) de ces mêmes sommes, comprenant la part payable aux adaptateurs locaux.

5.5 Les redevances ou autres sommes perçues par le SOUS-ÉDITEUR en contrepartie de l’exécution publique des oeuvres dans le TERRITOIRE seront partagées comme suit:

 - Quatre-vingt-cinq pour cent (85%) aux ayants droit originaux

 - quinze pour cent (15%) au SOUS-ÉDITEUR

* 1. Le SOUS-ÉDITEUR paiera à l’ÉDITEUR (y compris aux ayants droit) une somme égale à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de toute somme reçue de toutes sources qui ne sont pas spécifiquement mentionnées aux présentes et notamment, par suite des exploitations prévues au paragraphe 1.1.4 des présentes.
	2. Le SOUS-ÉDITEUR sera habilité à percevoir sur le TERRITOIRE prévu à l’article 1.1, cinquante pour cent (50%) des droits mécaniques et 6/12 des droits d’exécution publique

**6 ASSUJETTISSEMENT AUX ENTENTES CONCLUES AVEC DES SOCIÉTÉS D’AUTEURS.**

 Il est expressément convenu que dans la mesure où tout AUTEUR, COMPOSITEUR ou ÉDITEUR, y compris le SOUS-ÉDITEUR, est ou devient membre d’une société détenant ou administrant un ou plusieurs des droits prévus aux paragraphes 5.3 à 5.6 les redevances découlant de l’exploitation de tels droits pourront, une fois les avances complètement récupérées par le SOUS-ÉDITEUR, être directement versées à ces derniers par l’entremise de telles sociétés libérant pour autant le SOUS-ÉDITEUR de ses obligations pécuniaires aux termes de ces sous-paragraphes.

**7 PAIEMENTS ET ÉTATS DE COMPTES.**

 Des états de comptes précis seront tenus par le SOUS-ÉDITEUR qui les soumettra à l’ÉDITEUR accompagnés de redevances payables à l’ÉDITEUR selon les stipulations de la présente convention, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

**8 TERMINAISON.**

* + 1. La résiliation ou l’annulation des présentes, pour quelque raison, n’affectera en rien l’obligation incombant au SOUS-ÉDITEUR de rendre compte et d’effectuer, auprès de l’ÉDITEUR, le paiement de redevances ou autres sommes payables à l’ÉDITEUR à l’égard de toute exploitation de l’oeuvre et ce, jusqu’à la cessation totale de toutes telles exploitations, y compris les exploitations résiduelles qui pourront intervenir par suite d’une telle annulation ou résiliation.

8.2 La résiliation ou l’annulation des présentes, pour quelque raison, entraînera de plus la rétrocession immédiate et de plein droit de tous droits concédés par l’ÉDITEUR au SOUS-ÉDITEUR aux termes des présentes sous la seule réserve des contrats conformes aux présentes et qui auront pu être conclus de bonne foi entre le SOUS-ÉDITEUR et tout tiers transigeant à distance avec le SOUS-ÉDITEUR avant la date ou de l’omission fautive ayant conduit à une telle résiliation ou annulation, l’ÉDITEUR pouvant dès lors, soit autoriser le SOUS-ÉDITEUR à demeurer partie à ces contrats, soit se substituer entièrement au SOUS-ÉDITEUR comme partie à ces contrats.

8.3 En cas de résiliation ou d’annulation des présentes, pour quelque raison, le SOUS-ÉDITEUR convient de compléter et signer, sans délai, sur demande de l’ÉDITEUR, tous documents nécessaires afin de donner son plein effet au présent article.

**9 TENUE DES LIVRES ET VÉRIFICATION DES COMPTES.**

 Le SOUS-ÉDITEUR s’engage à tenir à jour à sa principale place d’affaires les livres et autres registres reflétant l’ensemble des opérations relatives aux objets des présentes, étant entendu que l’ÉDITEUR pourra procéder au plus une (1) fois par année, à une vérification et à des extraits des entrées effectuées dans les livres et registres ayant trait aux objets des présentes, de telles vérifications devant être effectuées par un expert-comptable désigné par l’ÉDITEUR à la place d’affaires du SOUS-ÉDITEUR et durant les heures normales d’affaires et ce, sur simple préavis de quinze (15) jours de l’ÉDITEUR au SOUS-ÉDITEUR à cet effet.

**10 TRANSFERT DES DROITS.**

 Le SOUS-ÉDITEUR ne pourra effectuer de cession de ses droits ou obligations en vertu des présentes sans l’autorisation écrite et préalable de l’ÉDITEUR.

**11 MENTIONS.**

 Toutes les versions et éditions imprimées de l’oeuvre effectuée conformément au présent contrat et qui seront publiées dans le TERRITOIRE devront porter le nom des auteurs et compositeurs, ainsi que tous les avis de copyright sous la forme suivante:

 © (année de première publication) (nom de l’auteur, du compositeur, de l’éditeur et du sous-éditeur)

**12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

12.1 Le présent contrat est soumis à la loi canadienne.

12.2 Les parties font attribution de juridiction auprès des tribunaux compétents de **xxx**.

Fait à **xxx**, le **xxx**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Nom de la structure Nom de la structure**

**Par Prénom NOM Par Prénom NOM**